



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/C.12/1996/SR.32  
13 janvier 1997

Original : FRANCAIS

---

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 32ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 20 novembre 1996, à 15 heures

Président : M. ALVAREZ VITA

SOMMAIRE

Examen des rapports :

- a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16  
et 17 du Pacte (suite)

Deuxième rapport périodique du Portugal (Macao) (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique du Portugal (Macao) (E/1990/6/Add.8 et E/C.12/1995/LQ.10 (suite))

1. Sur l'invitation du Président, la délégation portugaise prend place à la table du Comité.

Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1er à 5)

2. M. COSTA OLIVEIRA (Portugal), continuant à répondre aux questions des membres du Comité, explique la situation des fonctionnaires portugais dont les postes vont être pourvus localement. Il s'agit en général d'expatriés dont la plupart rentreront au Portugal et seront indemnisés s'ils y sont affectés à un poste de rang moins élevé que celui qu'ils occupaient à Macao. D'autres prendront leur retraite et d'autres encore, ceux qui connaissent bien Macao, seront invités à y rester en tant que consultants. Quant au secteur privé, il est, pour l'essentiel, aux mains de la communauté chinoise de Macao et son sort n'inspire aucune inquiétude.

Points se rapportant à des droits spécifiques reconnus dans le Pacte (art. 6 à 15)

3. M. RATTRAY demande qu'il soit précisé dans quelle mesure le droit de grève est protégé dans la pratique et quelle est l'attitude du public et du monde des affaires à l'égard de ce droit. Il aimerait savoir s'il y a des exemples de représailles contre des grévistes ou si des mesures prises face à une grève ont soulevé des inquiétudes.

4. M. GRISSA fait observer que les dates indiquées dans les réponses écrites du Gouvernement portugais (document sans cote distribué par la délégation portugaise en anglais) comportent bien le jour et le mois, mais pas l'année. Qu'en est-il, d'autre part, du droit de constituer des syndicats si, comme l'affirme le Portugal, la convention collective ne fait pas partie des usages dans les relations de travail chinoises.

5. M. TEXIER, parlant de l'application des articles 6 et 7 du Pacte, demande si une protection des travailleurs est prévue en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, s'il existe une inspection du travail et si celle-ci a un pouvoir non seulement répressif mais préventif, lui permettant par exemple d'exiger l'arrêt des travaux sur un chantier qu'elle juge dangereux, et enfin, si les infractions à la législation du travail sont punies.

6. Les conditions dans lesquelles un travailleur peut être licencié, en cas de restructuration par exemple, n'ont pas été exposées en détail dans le rapport du Portugal, qui ne précise pas si un licenciement peut être négocié et si des recours sont ouverts au travailleur qui s'estime lésé.

7. Mme BONOAN DANDAN s'intéresse à l'application à Macao de l'article 7 du Pacte. Elle a relevé des incohérences dans les paragraphes 92, 93, 95, 97 et 100 du rapport (E/1990/6/Add.8). Si, comme il est dit au paragraphe 93, on ne dispose pas de données statistiques concernant la répartition des revenus entre le secteur public et le secteur privé, elle ne voit pas sur quoi reposent les affirmations contenues dans le reste de ce paragraphe et au paragraphe 92, ni sur quelle base les chiffres du tableau 4 relatifs au secteur public ont été calculés. De même, il est difficile de se faire une idée de la situation des travailleurs non résidents d'après les informations données aux paragraphes 95 et 100, selon lesquelles "toutes les catégories de travailleurs sont visées par la loi" mais "la loi sur le travail ne s'applique pas aux travailleurs non résidents". Enfin, en l'absence de statistiques, sur quelles données empiriques repose l'affirmation contenue dans le paragraphe 97 quant à la non-discrimination contre un groupe quelconque de travailleurs ?

8. M. COSTA OLIVEIRA (Portugal) reconnaît que si le libellé même d'un texte législatif mentionne l'année où il a été adopté, il n'en va pas de même pour d'autres mesures ou décisions et que le rédacteur des réponses écrites a en effet péché par négligence.

9. Répondant aux questions sur le droit de grève, il dit que ce droit existe dans les textes mais n'est pas exercé dans la pratique car la culture chinoise préfère la négociation et l'arrangement au conflit ouvert. Syndicats et patrons peuvent être soumis à de très fortes pressions, y compris de l'opinion publique, pour parvenir à une solution. Les grèves sont très rares, affectent plutôt le secteur public et ne sont déclenchées que pour des motifs très graves, comme le non-paiement des salaires pendant plusieurs mois consécutifs.

10. Pour ce qui est du droit de se syndiquer, il existe certes, mais les syndicats préfèrent s'appeler "associations de travailleurs" et avoir pour but la promotion d'arrangements plutôt que la lutte. Quant aux négociations collectives, elles n'ont guère cours en tant que telles car les partenaires préfèrent s'entendre directement entre eux, hors de la présence d'un représentant du gouvernement, qui est exigée par la loi portugaise. Cette dernière précision n'a pas été donnée dans le rapport, il faut le reconnaître.

11. Les pouvoirs de l'inspection du travail et la réglementation concernant les licenciements sont tout à fait satisfaisants. Macao a encore besoin de travailleurs non résidents, et même si des restructurations s'opèrent, elles n'entraînent pas de licenciements, mais plutôt des reconversions. Cela dit, la réglementation concernant les licenciements est interprétée à Macao de façon très libérale : certes, un licenciement doit théoriquement être justifié, mais en fait l'employeur a la part belle.

12. M. LOUREIRO (Portugal) précise qu'un travailleur licencié peut s'adresser à l'inspection du travail, qui s'occupe de son cas. Un inspecteur s'efforce d'amener les deux parties à s'entendre, dans le respect de la loi, sans s'adresser au tribunal. Lorsqu'un licenciement est injustifié, les parties conviennent d'une indemnisation, et lorsque l'employeur invoque une cause qu'il estime juste, c'est le tribunal compétent qui tranche. En cas d'accident du travail, un inspecteur fait son rapport; si l'accident n'a entraîné ni décès ni blessure grave, le tribunal fixe l'indemnité à verser à la victime.

13. M. TEXIER, présentant une motion d'ordre, fait observer que la délégation portugaise n'a pas répondu à sa question concernant le rôle préventif de l'inspection du travail, et le pouvoir éventuel de celle-ci de fermer un chantier jugé dangereux.

14. M. LOUREIRO (Portugal) dit que les règlements en la matière sont les mêmes qu'en Europe, que l'inspection doit sanctionner les infractions qu'elle constate et que si un inspecteur estime que des vies sont en danger, il fait immédiatement rapport au directeur de l'inspection du travail, qui peut ordonner la fermeture du chantier.

15. A propos des paragraphes 92, 93 et 97 du rapport, M. COSTA OLIVEIRA précise que les services de l'inspection du travail de Macao n'ont enregistré aucune plainte pour violation du principe "à travail égal salaire égal". On peut toutefois imaginer que, à Macao comme ailleurs, de tels cas se produisent.

16. M. ADEKUOYE se réfère au document "Country Reports on Human Rights practices for 1994" publié par le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique. Ce document, qui est cité dans l'analyse par pays que le Secrétariat a établie à l'intention du Comité (E/C.12/CA/23), fait état des nombreux travailleurs manuels et autres, originaires de Chine ou d'autres pays, qui travaillent entre 10 et 12 heures par jour et perçoivent souvent des salaires inférieurs de plus de la moitié à ceux versés aux résidents de Macao pour le même travail. De plus, il y est indiqué que, d'après les statistiques officielles, en 1993, 32,7 % des salariés travaillaient sept jours par semaine. M. Adekuoye demande à la délégation portugaise des précisions sur ce point.

17. M. COSTA OLIVEIRA (Portugal) dit qu'il a lu ce document et que le Portugal a d'ailleurs élevé une protestation à cet égard et demandé la correction de certaines des données qu'il contient. Autant que les autorités le sachent, il n'existe pas à Macao de violation du principe "à travail égal salaire égal". De plus, il assure M. Adekuoye qu'à Macao les heures supplémentaires sont payées normalement, conformément à la loi ou, selon les secteurs, aux conventions collectives.

18. A propos des paragraphes 95 et 100 du rapport relatifs à la protection juridique des travailleurs non résidents, M. Costa Oliveira précise qu'il s'agit de travailleurs qui sont autorisés à séjourner temporairement à Macao pour s'acquitter de tâches déterminées. Dans sa réponse écrite à la question No 12 de la liste des points à traiter, le gouvernement indique que ces travailleurs sont protégés par des dispositions spéciales (ordonnances du Gouverneur No 12/GM/88 et 49/GM/89) qui leur garantissent un logement approprié et une couverture sociale, notamment en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Certes, cette protection n'est pas aussi bonne que celle dont bénéficient les travailleurs résidents, mais elle existe. Dès que possible, M. Costa Oliveira apportera des éclaircissements sur la méthode qui a été utilisée pour réunir les données statistiques mentionnées au paragraphe 93 du rapport.

19. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO souhaiterait un complément d'information sur la différence de protection sociale entre travailleurs résidents et non résidents. Ces derniers sont-ils tenus de verser des cotisations sociales ?

20. M. CEAUSU constate que les données statistiques qui figurent dans le rapport sont anciennes, certaines remontant même à 1987. Il conviendrait donc de les mettre à jour. Par ailleurs, il voudrait connaître la fréquence des inspections du travail à Macao. Il semblerait qu'on ne procède à ces inspections que lorsqu'un travailleur ou un syndicat porte plainte. Elles devraient être périodiques. Les tableaux 5 et 6 font d'ailleurs apparaître une augmentation du nombre des victimes d'accidents du travail, ce qui montre que les inspections du travail ne sont pas assez fréquentes. M. Ceausu note en particulier que certains accidents sont dus au surmenage. La durée du travail est donc parfois excessive, comme l'affirme le Département d'Etat des Etats-Unis dans le document mentionné par M. Adekuoye. M. Ceausu demande des éclaircissements à cet égard.

21. M. ADEKUOYE insiste sur le fait que le Comité a besoin de statistiques récentes et que celle figurant dans le rapport doivent être actualisées. A propos du tableau 5 (nombre de victimes d'accidents du travail par groupe d'âge), il souhaiterait connaître le nombre d'enfants de 14 à 18 ans victimes d'accidents du travail. Il faudrait à cet effet scinder le groupe d'âge 14-24 ans.

22. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO est préoccupée par le fait qu'à partir de 1999 les Conventions de l'OIT qui se rapportent à l'article 7 du Pacte (droit à des conditions de travail justes et favorables) pourraient ne plus être en vigueur à Macao. Par ailleurs, elle voudrait savoir ce qu'on entend par les associations de travailleurs de type syndical dont il est question au paragraphe 103 du rapport. Ces associations sont-elles de véritables syndicats ? Enfin, Mme Jimenez Butragueño s'étonne de l'absence de protestations sociales à Macao, et de la passivité de la population. L'influence de la Chine se ferait-elle déjà sentir ?

23. Mme BONOAN-DANDAN dit qu'elle connaît Macao et qu'elle sait que la population chinoise de Macao craint l'avenir. Il ne suffit pas d'affirmer que les services de l'inspection du travail n'ont été saisis d'aucun cas de violation du principe "à travail égal salaire égal". En outre, elle s'étonne que l'Office des statistiques et du recensement ne soit pas en mesure de fournir des données récentes sur une population de 400 000 personnes seulement. Comment peut-on, d'une part, fournir des données précises sur les accidents dus, par exemple, à une exposition à des températures extrêmes et, d'autre part, ne faire apparaître aucun cas de harcèlement sexuel ? Mme Bonoan-Dandan souhaiterait connaître la situation des employés de casinos, qui représentent à Macao une proportion importante de la main-d'oeuvre. Enfin, elle insiste sur le fait que le Comité a besoin d'informations plus concrètes et que le gouvernement doit tout mettre en oeuvre, notamment en réunissant des données statistiques complètes, pour protéger les droits économiques, sociaux et culturels de la population de Macao.

24. M. GRISSA demande des éclaircissements sur les paragraphes 103 et 104 du rapport qui sont à ce point confus et contradictoires qu'il ne les comprend pas.

25. M. ADEKUOYE souhaiterait un complément d'information sur l'immigration illégale de travailleurs à Macao et sur les mesures que prend le Gouvernement pour l'enrayer.

26. M. THAPALIA demande des éclaircissements sur les conditions de travail et sur les négociations collectives dans le secteur du bâtiment.

27. M. COSTA OLIVEIRA dit que Macao est soumis à une forte pression migratoire en provenance surtout de la République populaire de Chine. Les autorités du territoire supposent que le nombre d'immigrants illégaux est très élevé malgré une politique très stricte de contrôle aux frontières.

28. Par ailleurs, les travailleurs non résidents étant par définition appelés à ne rester que provisoirement dans le territoire, ne sont pas tenus de verser des cotisations sociales puisqu'ils ne sont pas susceptibles de bénéficier de prestations.

29. Concernant la durée du travail, il est exact que dans certains cas, il arrive que des travailleurs soient appelés à travailler sept jours par semaine lorsqu'un travail précis doit être terminé dans un délai donné, mais il ne s'agit en aucun cas d'une règle.

30. Enfin, si les autorités de Macao ne disposent pas de données sur les cas de discrimination, c'est tout simplement parce qu'elles n'ont pas eu connaissance de situations de cette nature. Il se peut que des discriminations soient commises et, si c'est le cas, les autorités seraient bien entendu tout à fait disposées à réagir mais, jusqu'à présent, aucune plainte n'a été déposée à ce titre. D'autre part, il est difficile d'imaginer pourquoi l'inspection du travail, qui a recensé par ailleurs un certain nombre de violations de la législation du travail dans d'autres domaines, occulterait des cas de discrimination.

31. Mme BONOAN-DANDAN, présentant une motion d'ordre, souligne qu'elle n'a nullement donné à entendre que les autorités de Macao pourraient occulter des cas de discrimination.

32. M. COSTA OLIVEIRA (Portugal) dit que les personnes qui travaillent dans le secteur des casinos sont presque toutes des travailleurs résidents, sont soumises à la législation générale du travail et paient des impôts comme les autres travailleurs. Il ne dispose d'aucune information faisant état de problèmes particuliers de harcèlement sexuel dans ce secteur.

33. Répondant aux questions soulevées par M. Grissa, il reconnaît que le paragraphe 104 du rapport est mal rédigé. En effet, le droit de grève s'applique sans réserves dans la totalité du territoire de Macao. Cependant, il n'existe pas de réglementation précisant la nature des entités qui peuvent déclencher une grève, la durée du préavis et des autres détails applicables au droit de grève. Quant au paragraphe 103 du rapport, il convient de préciser que tous les groupes qui souhaitent créer un syndicat peuvent le faire. Il se trouve qu'à Macao les gens préfèrent, pour des raisons culturelles, créer des associations de travailleurs, qui ne sont pas réellement des syndicats, même si elles s'y apparentent par leur fonctionnement. D'autre part, la loi ne prévoit pas de mécanisme de négociation collective.

34. Enfin, la délégation portugaise fournira toutes les statistiques dont elle dispose même si, dans certains cas, celles-ci ne sont pas organisées selon les mêmes critères que ceux utilisés dans les Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports.

35. M. GRISSA demande si le fait que la négociation collective ne soit pas prévue par la loi signifie qu'elle est illégale.
36. M. COSTA OLIVEIRA (Portugal) dit que la négociation collective n'est en aucun cas une infraction à la loi. Il se trouve simplement que les accords conclus entre une association de travailleurs et une association patronale à l'issue d'une négociation collective ne sont pas notifiés au gouvernement et ne sont pas enregistrés par lui.
37. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO souhaite savoir si les associations de travailleurs sont affiliées à des fédérations syndicales internationales.
38. M. COSTA OLIVEIRA (Portugal) ne dispose pas de cette information pour l'ensemble des associations de travailleurs mais sait que, par exemple, l'Association des fonctionnaires est affiliée à une grande fédération syndicale internationale.
39. M. LOUREIRO (Portugal) dit que les informations qui figurent dans le rapport du Portugal au sujet des conventions de l'OIT acceptées par le territoire sont incomplètes et que les conventions Nos 1, 12, 26, 29, 73, 81, 88, 98, 100, 105, 106, 107 et 111 sont appliquées au territoire.
40. M. COSTA OLIVEIRA (Portugal) précise que les autorités portugaises discutent de façon suivie avec les autorités chinoises de la question de la continuité de l'application des instruments internationaux en vigueur à Macao. Il convient à cet égard de préciser qu'en vertu d'une disposition spécifique de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine, les Conventions de l'OIT, de même que les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, resteront en vigueur après le transfert de souveraineté. Cela étant, les discussions se poursuivent sur les conditions dans lesquelles ces instruments resteront applicables.
41. Enfin, réagissant à l'affirmation selon laquelle la société de Macao semble plus passive que celle de Hong-kong, M. Costa Oliveira reconnaît que l'influence de la Chine à Macao est extrêmement importante, mais souligne que la République populaire de Chine a toujours respecté le principe selon lequel le Portugal était responsable de l'administration du territoire. Il est vrai que la société de Macao est sans doute moins active et moins militante que celle de Hong-Kong, mais cela peut s'expliquer par le fait qu'une grande partie de la population de Hong-Kong vit dans ce territoire depuis deux ou trois générations et est animée d'un sentiment d'appartenance aigu, dont on ne trouve pas d'équivalent dans une part très importante de la population de Macao. Il convient cependant d'être très prudent et d'éviter de tirer des conclusions qui pourraient justifier une perte d'autonomie pour Macao.
42. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à examiner les questions de l'application de l'article 9 du Pacte.
43. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO, abordant la question de la pension de vieillesse, demande s'il existe des statistiques concernant le nombre de personnes âgées au sein de la population de Macao. Il lui semble par ailleurs qu'il existe une discrimination en termes de pension de vieillesse entre fonctionnaires et travailleurs du secteur privé et elle aimerait avoir

des précisions à ce sujet. D'autre part, Mme Jimenez Butragueño voudrait savoir si les personnes qui ne remplissent pas les conditions énoncées au paragraphe 130 du rapport touchent une pension de vieillesse et, dans l'affirmative, selon quelles modalités. Il serait également intéressant de connaître le rapport entre la pension de vieillesse et le salaire minimum, et de savoir si les retraités bénéficient d'une assistance médicale.

44. M. GRISSA est préoccupé, dans le cas de Macao comme dans celui de Hong-kong, par ce qui va se passer après le transfert de souveraineté à la République populaire de Chine. C'est pourquoi il aimerait savoir si l'une ou l'autre disposition de l'accord conclu avec cet Etat prévoit que les pensions de vieillesse et l'épargne accumulée par les retraités seront respectées. Par ailleurs, il semble difficilement concevable que les autorités chinoises acceptent que les casinos de Macao restent ouverts; M. Grissa s'inquiète, dès lors, du sort qui sera réservé aux nombreux travailleurs de ce secteur.

45. M. ADEKUOYE souhaite avoir des précisions concernant le paragraphe 110 du rapport, où il est dit que sur les 15 700 fonctionnaires que compte le territoire, 8 000 fonctionnaires environ cotisent activement à la caisse des pensions de Macao et 3 091 autres sont des cotisants non actifs. Qui sont les quelque 4 500 autres fonctionnaires et ont-ils droit à une pension de retraite ? En outre, il serait intéressant de savoir quel est le rapport entre la pension de retraite des fonctionnaires et le coût de la vie, ainsi qu'entre la pension de retraite et le salaire perçu pendant la vie active. Enfin, ces pensions de retraite sont-elles relevées lorsque les salaires augmentent ?

46. Mme BONOAN-DANDAN voudrait savoir, à propos du paragraphe 140 du rapport, si les travailleuses non résidentes bénéficient, comme les travailleuses résidentes, d'un congé de maternité avec paiement du salaire jusqu'à un maximum de trois naissances.

47. Toujours à propos du paragraphe 140, M. CEAUSU relève que les travailleurs non résidents ne bénéficient pas, en matière de protection sociale, des mêmes droits que les travailleurs résidents. Il demande des éclaircissements sur ce point. S'agissant des accidents du travail (par. 136 du rapport), il s'étonne qu'en 1993, le Fonds de sécurité sociale (FSS) ait versé une somme de 200 000 MOP à un seul travailleur.

48. M. ADEKUOYE souhaiterait savoir si, à la fin de leur contrat, les travailleurs non résidents perçoivent une somme forfaitaire avant de regagner leur pays d'origine.

49. M. OLIVEIRA (Portugal) dit qu'aucune clause de ce type ne figure dans le contrat de travail des travailleurs non résidents.

50. M. ALEIXO (Portugal) précise que, si pour percevoir la pension sociale (600 MOP par mois) il n'est pas nécessaire d'avoir cotisé au FSS, il faut par contre être âgé de plus de 65 ans et avoir résidé à Macao au moins sept ans. En 1996, 5 570 personnes reçoivent cette pension (voir par. 129).

51. Pour avoir droit à la pension de vieillesse (1 000 MOP par mois), il faut non seulement être âgé de plus de 65 ans et avoir résidé plus de sept ans dans le territoire, mais aussi avoir cotisé au FSS au moins 60 mois. En 1996, le nombre des allocataires est de 2 395, contre 1 821 en 1995 (voir par. 130).



Quant aux fonctionnaires, dont les pensions sont sensiblement les mêmes que celles des travailleurs du secteur privé et sont revalorisées en même temps que les salaires, ils doivent avoir travaillé dans la fonction publique pendant au moins 15 ans pour avoir droit à pension.

52. Si, pour l'heure, la situation financière du FSS est bonne, elle risque de l'être un peu moins à l'avenir en raison de l'augmentation prévisible du nombre des allocataires.

53. Les 200 000 MOP versés en 1993 par le FSS à un travailleur victime d'un accident du travail l'ont été en application de la loi qui prévoit que le FSS se substitue à l'employeur lorsque celui-ci n'a pas les moyens financiers de s'acquitter de ses obligations à l'égard de ses employés, par exemple en cas de faillite (par. 135).

54. Enfin, pour les personnes âgées, les soins de santé sont gratuits sur le territoire de Macao.

55. M. OLIVEIRA (Portugal) dit que toutes les femmes qui travaillent à Macao, qu'elles soient résidentes ou non résidentes, bénéficient d'un congé de maternité avec paiement de salaire jusqu'à un maximum de trois naissances.

56. Quant aux économies, aux pensions et aux droits sociaux des personnes résidant à Macao, notamment les fonctionnaires, ils seront maintenus après la période de transition, conformément à la Déclaration conjointe signée par le Portugal et la République populaire de Chine. Cette déclaration contient également des dispositions spéciales prévoyant le maintien des casinos après la rétrocession, vu leur importance pour la vie économique du territoire.

57. M. CEAUSU s'étonne que les employeurs doivent verser une cotisation de 30 MOP par mois pour chaque travailleur non résident (par. 137 b)) alors même que, d'après le paragraphe 140, ces travailleurs sont exclus de la sécurité sociale.

58. Mme BONOAN-DANDAN dit que priver les mères salariées de congés de maternité payés au-delà du troisième enfant lui paraît contraire à l'article 10.2 du Pacte.

59. Mme JIMENEZ BUTRAGUENO s'associe aux préoccupations exprimées par les deux intervenants précédents et demande si, à l'issue du congé qu'elle a pris pour donner naissance à son quatrième enfant, une travailleuse est assurée de retrouver son emploi.

60. M. OLIVEIRA (Portugal) dit que si la loi fait obligation aux employeurs de verser au FSS une cotisation de 30 MOP par mois pour chaque travailleur non résident mais de 20 MOP par mois seulement pour chaque travailleur résident, c'est pour les inciter à embaucher davantage de travailleurs résidents.

61. Il convient de préciser que si les femmes ne bénéficient pas d'un congé de maternité payé à partir du quatrième enfant, elles ont toutefois le droit de choisir librement le nombre de leurs enfants et sont assurées de retrouver leur emploi après l'arrêt de travail nécessité par l'accouchement, dont le coût est pris en charge par la sécurité sociale. Ces droits seront maintenus au-delà de la période de transition.

62. Quant aux travailleurs non résidents, ils sont effectivement exclus de la sécurité sociale, à laquelle ils ne cotisent d'ailleurs pas, mais bénéficient des mesures de protection, notamment en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, qui sont prévues par une loi spécifique.

La séance est levée à 18 heures.

-----